



POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION

En vigueur le 1^{er} avril 2010, après adoption par le conseil d'administration de la Fédération (résolution CA-2010-1847).

L'employé ou le bénévole devant participer à des activités professionnelles à l'extérieur a droit au remboursement de ses frais, selon les dispositions suivantes :

REPAS

Le remboursement du coût réel sur présentation des reçus, ne dépassant pas les montants suivants¹ :

	Montant alloué
déjeuner	25\$
dîner	30\$
souper	40\$
Total quotidien admissible	95\$

L'employé dont le déplacement exige de consommer les trois repas d'une même journée au restaurant peut utiliser les 95\$ à sa guise.

TRANSPORT

Un montant de 0,61\$ du kilomètre est alloué pour les déplacements en automobile.

Le mode de transport le moins coûteux déterminé par la direction générale. Lorsque le covoiturage est possible, les employés et les bénévoles s'organisent entre eux afin de faire des économies de frais de déplacements pour la ressource.

Le stationnement est remboursé au coût réel sur présentation des reçus.

Les employés et les bénévoles sont responsables de leur conduite, par conséquent, aucune contravention ne sera remboursée.

¹ Nouveaux taux de remboursement adopté (résolution) CA-2022-2420

HÉBERGEMENT

Les couchers seront remboursés selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

Pour le coucher chez des parents, des amis, le montant admissible sera de **25\$/jour**.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Pour être remboursés, les frais devront avoir été préalablement autorisés par la direction générale.

Sur présentation dans les trente (30) jours suivants les dépenses d'une demande de réclamation accompagnée des pièces justificatives, la direction générale autorisera le remboursement.

Exceptionnellement, des ententes individuelles pourront permettre de compenser les déplacements fréquents des membres du personnel par des versements mensuels égaux.

Révision CA 342 – 7 février 2020 Résolution # CA-2020-2277

Révision CA 368 – 10 juin 2022 Résolution # CA-2022-2420